

**M. Matte:** Monsieur le président, j'aimerais revenir au texte de l'amendement, qui se lit ainsi:

... moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada, un changement de gouvernement identique ou à peu près...

Je pose la question suivante au ministre: Supposons que le FLQ ou quelque autre groupement de ce genre ait recours à la force et au terrorisme en vue d'appuyer le fédéralisme canadien, la chose n'étant pas prévue dans la loi à l'étude, qu'arriverait-il? Il pourrait fort bien arriver qu'un groupe de terroristes tout à fait désireux de renforcer le fédéralisme canadien recourent à la force pour le consolider.

**Une voix:** Par opposition à l'autre.

**M. Matte:** Lorsqu'on parle du but, cela prouve qu'on est en dehors du sujet. Qu'est-ce que le ministre pourrait répondre à cela?

**L'hon. M. Turner:** Cela n'est pas prévu, mais le Code criminel contient certainement des dispositions relatives à l'usage d'une telle violence.

**M. Matte:** Alors, pourquoi voter une loi d'urgence si tout est prévu dans le Code criminel?

[Traduction]

**M. le vice-président:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Aux voix!

(L'amendement de M. Hogarth est adopté par 95 voix contre 0.)

**M. le vice-président:** L'amendement est adopté. L'article 3 ainsi modifié est-il adopté?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Sur division.

(L'article 3 ainsi modifié est adopté.)

**M. le vice-président:** La présidence se demande si elle ne devrait pas revenir à l'article 4 et demander si le comité veut se prononcer sur l'amendement consécutif qui a été proposé par le député de New Westminster. Le comité consent-il à ce que la présidence mette aux voix l'amendement à l'article 4?

**Des voix:** D'accord.

Sur l'article 4—*Infraction et peine.*

**M. le vice-président:** Le député de New Westminster propose qu'on modifie l'article 4 du bill:

en ajoutant, à la ligne 40, page 3, après le mot «Canada», les mots suivants: «en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada».

L'amendement est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

(L'amendement de M. Hogarth est adopté.)

L'article 4, ainsi modifié, est adopté.

L'article 1 est adopté.

[L'hon. M. Turner.]

**M. le vice-président:** Le préambule est-il adopté? Sur le préambule—

[Français]

**M. De Bané:** Monsieur le président, je voudrais seulement suggérer une autre version, sans cependant la présenter comme amendement.

Je proposerais le texte qui suit:

ATTENDU que c'est la conviction indéfectible du Parlement du Canada que les hommes et les institutions demeurent libres seulement si la liberté a comme fondement le respect des valeurs morales et spirituelles et la suprématie du droit:

ET ATTENDU qu'un groupe de personnes ou une association qui s'appelle Front de Libération du Québec menace et compromet l'ordre public au Canada en préconisant de recourir à la force et au crime pour changer le régime politique du Québec et les rapports de cette province avec le reste du Canada, ou pour y contribuer, et qui, de fait, a eu recours aux meurtres, menaces de mort et enlèvements de même qu'à d'autres méthodes comme la contrainte, l'intimidation et la violence;

ET ATTENDU qu'à la suite de l'approbation par la Chambre des communes du Canada des mesures prises par Son Excellence le gouverneur général en conseil, en application de la Loi sur les mesures de guerre, pour mettre fin à la menace d'insurrection dans la province de Québec, étant bien entendu que l'autorité invoquée à cet égard ne devra être maintenue que provisoirement, le Parlement du Canada désire s'assurer que des mesures légales et efficaces soient prises et continuent de l'être contre ceux qui recherchent ainsi la destruction de notre régime démocratique, et convient en outre que toutes les mesures ci-après, jugées nécessaires en raison de l'état d'urgence actuelle, ne soient prises que sous l'autorité et en conformité d'une loi d'exception quant au fond et provisoire quant à son application;

J'ai voulu, monsieur le président, suggérer cette version non pas sous forme d'amendement, puisqu'il faut quand même profiter de l'expérience passée. Je désire aussi, après avoir reçu une lettre, ce matin, du chef de la division de la traduction des lois, expliquer la raison pour laquelle j'avais fait certaines remarques au sujet de la version française de ce projet de loi.

Je suis des plus navré d'avoir donné l'impression par mes paroles de vouloir mettre en cause le travail ou la compétence des traducteurs de lois.

J'avoue que l'accueil intransigeant et dédaigneux réservé à mes amendements m'a fait parfois prendre la mouche et que mes paroles ont quelquefois dépassé ma pensée. C'est, de ma part, une faute dont je demande pardon aux traducteurs de lois, souvent attaqués à tort et même pris de haut par des gens qui sont loin d'avoir leur compétence et qui ne connaissent rien à leur métier.

Je reconnais n'avoir pas suffisamment gardé à l'esprit, au cours de mes interventions, les conditions dans lesquelles les lois sont traduites et les raisons pour lesquelles il est, dans certains cas, impossible d'en présenter une version française qui ne sente pas la traduction.

Le système juridique fédéral est en effet strictement anglo-saxon, entièrement fondé sur le «common law», et ce labyrinthe empirique et obscur est si éloigné du cartésianisme et de la limpidité française que les Français n'ont même jamais trouvé de traduction aux mots «common law».

Le «common law» et la langue juridique anglaise n'ont donc absolument rien de commun avec le droit français ou la langue française, et lorsqu'on demande aux traducteurs—et c'est pourtant bien ce qu'on leur demande—de